



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 Toulon

Toulon, le 17/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERES DE SAINT BAILLON SARL

Les Selves
Chemin de Saint Baillon
83340 Flassans-Sur-Issole

Références :D-UD83-2025-0008
Code AIOT : 0006401204

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2024 dans l'établissement CARRIERES DE SAINT BAILLON SARL implanté Les Selves Chemin de Saint Baillon 83340 Flassans-sur-Issole. L'inspection a été annoncée le 17/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE SAINT BAILLON SARL
- Les Selves Chemin de Saint Baillon 83340 Flassans-sur-Issole
- Code AIOT : 0006401204
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière de Flassans-sur-Issole a été autorisée initialement le 20/08/1986. Depuis 1995, c'est la SARL CARRIERES DE SAINT-BAILLON qui poursuit cette exploitation. L'autorisation d'exploiter a ensuite fait l'objet d'une demande de renouvellement, accordée pour une durée de 20 ans par l'arrêté préfectoral du 01/12/2000.

Un arrêté du 06/12/2017 a ensuite été pris pour permettre:

- le renouvellement et la poursuite de l'exploitation sur les 16,5 ha de la parcelle cadastrée section H 394.
- l'extension de la durée d'exploitation de la carrière pour une durée de trente ans, pour lui permettre d'investir et de pérenniser ses activités sur le long terme.
- une extension de 11,8 ha en continuité de la carrière initiale sur les parcelles cadastrées section F 30 et 1259, qui nécessite un défrichement préalable de 10,6 ha.
- l'autorisation d'exploiter une installation de premier traitement (criblage/concassage) sans limite de durée.

La production annuelle moyenne de la carrière est de 450 000 tonnes (maximale de 500 000 tonnes), soit une production de 13 500 000 tonnes pour les 30 années.

Contexte de l'inspection :

- Suite à arrêté de suppression

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suppression rubrique 2716	Arrêté Préfectoral du 16/04/2024, article 1	Levée de mise en demeure, Levée de suspension

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors d'une visite d'inspection le 3 novembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté la présence de déchets qui avaient été rentrés et stockés sur site en attente d'utilisation (en provenance de plusieurs producteurs de déchets différents, entre avril et septembre 2023), et en septembre 2023. Un arrêté préfectoral a été pris en date du 16 avril 2024 à l'encontre des CARRIERES DE SAINT-BAILLON. Celui-ci définit les dispositions relatives à la suppression de l'installation irrégulière de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux exploités par la société « Carrières de Saint-Baillon » à Flassans-sur-Issole. Ces dispositions sont établies par l'article 1 portant sur la suppression de l'installation et par l'article 2 portant sur la mise en sécurité des installations.

L'article 1 de l'arrêté susvisé établissait un délai maximum de 6 mois pour la suppression de l'installation en excluant la part de déchets inertes de celle-ci. Cette disposition impliquait une suppression de l'installation avant le 24 octobre 2024. L'arrêté demandait à ce que les déchets inertes identifiés soient localisés sur la base d'un plan fourni par l'exploitant et que les cubatures soient levées par un géomètre expert. L'article 2 établit un délai maximum de 2 mois pour la mise en sécurité des installations en excluant la part de déchets inertes de celle-ci. Cette disposition impliquait l'application des mesures suivantes avant le 24 juin 2024 :

- mise en place d'un dispositif d'étanchéité sur le tas de déchet non inertes non dangereux présents sur l'emprise de la carrière ;
- mise en place d'un dispositif de récupération des eaux météoriques dans l'attente de la suppression définitive des installations.

Conformément à l'article 2, suite au réemploi des matériaux initialement caractérisés inertes, les matériaux non inertes ont été bâchés et protégés des eaux météoriques dans un délai de 2 mois (constat en date du 27 juin 2024). La mise en place d'un dispositif de récupération des eaux en périphérie du tas n'a pas été réalisé compte tenu du traitement par criblage à venir, car il a été estimé que le dispositif d'étanchéité installé assurait une gestion efficace des eaux.

Conformément à l'article 1, l'installation de transit des matériaux a été supprimé dans un délai de 6 mois. En adéquation avec le Plan de Gestion de GINGER BURGEAP SE1500007 / 1071141-01 du 12 février 2024, les matériaux ont été traités par criblage sur la plateforme Mat'ILD de Flassans-sur-Issole réalisé par VARMATERIAUX du 08/07 au 25/09/2024. Les matériaux inertes ont été remontés sur la carrière pour être réutilisés dans le cadre de la mise en sécurité du site, suite à leur contrôle par GINGER BURGEAP.

En synthèse, les volumes traités ont été les suivants :

- matériaux traités de la plateforme sommitale : 27 998,63 tonnes ;
- matériaux inertes issus du traitement et réemployés sur site : 18 754,40 tonnes (67 %) ;
- matériaux évacués vers le centre de traitement de déchets Mat'ILD de Fos-sur-Mer : 9 424,23 tonnes (33 %).

Ces éléments sont cohérents avec les estimations initiales et les volumes mentionnés sur le rapport de visite d'inspection initiale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suppression rubrique 2716

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2024, article 1
Thème(s) : Autre, Suppression rubrique 2716
<p>Prescription contrôlée : L'installation de transit de déchets non dangereux non inertes, visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 décembre 2022 susvisé, exploitée par la société « Carrière de Saint-Baillon » sise lieu-dit « Maunier », sur la commune de Flassans-sur-Issole, est supprimée dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.</p> <p>La suppression de l'installation exclue la part de déchets inertes qui aura été identifiée par l'exploitant sur la base d'analyses réalisées par un laboratoire accrédité attestant le caractère inerte des déchets non évacués du site.</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspecteur de l'environnement un plan de localisation du stockage des déchets inertes issus de l'installation de transit irrégulière ainsi qu'un relevé de cubature réalisé par un géomètre expert.</p> <p>L'utilisation des déchets inertes sur l'emprise de la carrière est soumis à l'approbation de l'inspecteur de l'environnement.</p> <p>Les travaux, opérations ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans cette installation cessent définitivement dès la notification du présent arrêté.</p>
<p>Constats : Nos constats sont réalisés à la fois sur des observations de terrains réalisées lors de notre contrôle et par l'analyse des documents transmis par l'exploitant.</p> <p>Caractéristiques du stock de matériaux et solution de gestion Après deux campagnes de caractérisation des matériaux du tas sommital, le maillage du tas supérieur a été réalisé dans le cadre du Plan de Gestion établi par GINGER BURGEAP). Ce maillage a été marqué physiquement sur le tas sommital au moyen des coordonnées GPS transmises par GINGER BURGEAP. D'après ce maillage et les premières estimations de volumes, 16 614 m³ seraient à évacuer en ISDND, 1028 m³ en ISDI + et 12 858 m³ de matériaux inertes pourraient être utilisés pour le projet de mise en conformité du site des Carrières de Saint-Baillon.</p>

Suite à des analyses sur différentes granulométries du stock le 16/01/2024, il a été mis en évidence que les sulfates se trouvaient principalement sur la fraction fine (inférieure à 4 mm) tandis que la fraction grossière pouvait être considérée comme inerte au sens de l'arrêté du 12/12/2014. Une granulométrie réalisée par l'exploitant avait indiqué que les matériaux étaient composés à environ 86 % d'une fraction supérieure à 4 mm. Le plan de gestion du 15/03/2024 concluait qu'un criblage des matériaux permettrait donc de séparer un volume important de matériaux inertes (environ 86 %), de la partie fine où est concentrée la fraction soluble. Face à ce constat et conformément au plan de gestion de GINGER BURGEAP, l'exploitant a proposé une solution de gestion en plusieurs étapes :

- réutilisation des déchets inertes pour la mise en sécurité du site après validation par analyses ;
- criblage des déchets non inertes sur la plateforme Mat'ILD de Flassans-sur-Issole par le prestataire Var Matériaux (pour des raisons techniques et opérationnelles, l'exploitant a fait le choix de traiter les déchets considérés ISDI + au même titre que les déchets ISDND) ;
- évacuation de la fraction résiduelle non-inerte vers le centre de traitement de déchets Mat'ILD de Fos-sur-Mer.

En considérant un criblage à 8 mm, et donc une fraction 0/4 mm représentant 15 à 20 % du volume, il était attendu les volumes suivants :

- entre 2 646 m³ et 4 410 m³ de déchets à évacuer après criblage.
- entre 13 232 m³ et 15 000 m³ de déchets inertes supplémentaires pouvant être valorisés dans le cadre de la mise en sécurité du site.

Cette solution de gestion a été validée par l'inspection des installations classées.

Réemploi des matériaux initialement caractérisés inertes

Les matériaux inertes ont été réemployés en remblai pour la mise en sécurité de la carrière, conformément à l'arrêté préfectoral portant mesures complémentaires du 26/03/2024 (suite au constat de l'enfouissement de déchets non dangereux non inertes).

Le plan qui nous a été transmis indique que les mailles suivantes ont été caractérisées inertes : surface 74 (8 450 m³, tas sud dans son intégralité), surface 70 (3 640 m³, partie du tas nord) et 73 (830 m³, partie du tas nord). Le stock de matériaux inertes associé à la surface du tas sud n°74 (8 450 m³ estimés) a été mis en remblai par l'exploitant de la Carrières de Saint-Baillon (travaux réalisés du 15/04/2024 au 29/04/2024).

Le stock de matériaux inertes associé à la surface projet 70 susvisé (3 650 m³ estimés) a été mis en remblai par la société ZATTERA.

Le stock de matériaux inertes associé à la surface projet 73 susvisé (830 m³ estimés) a été mis en remblai par la société BUESA dans le cadre de la stabilisation des talus. D'après les rapports d'activité de BUESA, le volume effectivement mis en remblai est de 650 m³.

Bâchage des matériaux

Suite au réemploi des matériaux inertes et conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16/04/2024, le stock de déchets non inertes non dangereux a été bâché dans l'attente de traitement par criblage.

La couverture a été réalisée avec un tuilage de 1 m ainsi qu'un lestage en pied de talus afin de garantir l'étanchéité du tas. La mise en place d'un dispositif de récupération des eaux météorites en périphérie du tas de déchets non inertes n'a pas été réalisée compte tenu du traitement par criblage à venir, car il a été estimé que le dispositif d'étanchéité installé assurait une gestion efficace des eaux en réduisant le risque de contamination. Ces mesures ont été observées lors de

la visite d'inspection du 27 juin 2024, qui a confirmé que les actions menées étaient conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2024.

Traitement des matériaux non inertes

Pour rappel, les caractérisations du 15/01/2024 réalisées par GINGER BURGEAP portant sur les matériaux de granulométrie supérieure à 4 mm ont démontré que seules les parties inférieures à 4mm sont non inertes. Le rapport d'analyse granulométrique du Laboratoire BONIFAY a démontré que la fraction 0/4mm représente 15 à 20 % du tas environ. Le traitement retenu était un traitement par criblage sur la plateforme Mat'ILD de Flassans-sur-Issole réalisé par VAR MATERIAUX. Les fractions résiduelles non-inertes ont par la suite été évacuées vers le centre Mat'ILD de Fos-sur-Mer. Les parties inertes, après contrôles par GINGER BURGEAP, ont été remontées sur le site des Carrières de Saint-Baillon pour être utilisées dans le cadre de la mise en sécurité du site. Le traitement du stock non inerte du tas sommital a débuté le 08/07/2024 avec une cadence prévue comprise entre 700 m³/j et 1000 m³/j.

Le traitement par criblage a été réalisé en trois phases sur la plateforme Mat'ILD de Flassans-sur-Issole.

phase 1 : criblage initial réalisé par VAR MATERIAUX du 08/07/2024 au 09/08/2024,

- extraction de la fraction 0/8 mm non-inerte, représentant environ 25% du volume total d'après l'analyse granulométrique ;
- évacuation de cette fraction vers le centre de traitement Mat'ILD de Fos-sur-Mer (tonnage traité : 7 600 tonnes) ;

phase 2 : criblage intermédiaire réalisé par BUESA du 13/08/2024 au 02/09/2024,

- criblage de la fraction 0/40 mm ;
- stockage temporaire de cette fraction sur la plateforme sommitale de la carrière, avec maintien d'un dispositif d'étanchéité ;
- re-criblage de cette fraction 0/40 mm par VAR MATERIAUX pour extraire la fraction 0/8 mm à évacuer (tonnage traité : 15 600 tonnes, dont 6 238 tonnes de 0/40 mm à recribler) ;

phase 3 : criblage complémentaire réalisé par VAR MATERIAUX du 16/08/2024 au 25/09/2024,

- tonnage total traité : 10 952 tonnes (dont 6 238 tonnes de 0/40 mm). GINGER BURGEAP a procédé au contrôle des matériaux criblés du 09/07 au 20/09/2024, selon le protocole suivant,
- du 09 au 24/07 : prélèvement de 6 échantillons composites par intervention sur les matériaux criblés > 8 mm, avec ponctuellement prélèvement d'échantillons > 30 mm ;
- à partir du 30/07 : prélèvement de 3 échantillons par intervention, en reconstituant la granulométrie présente dans le stock initial avant criblage (échantillons en proportion 1/2 fraction 8-30 mm et 1/2 fraction > 30 mm et échantillons en proportion 1/3 fraction 8-30 mm et 2/3 fraction > 30 mm). Les analyses ont été réalisées par le laboratoire AGROLAB reconnu par le COFRAC, puis par le laboratoire WESSLING accrédité par le COFRAC à partir des échantillons du 10/07. Au total, 119 échantillons de matériaux criblés ont été analysés. La synthèse de ces analyses a été présentée. Les analyses sur les matériaux criblés ont montré que 77 échantillons sur les 119 échantillons analysés sont ressortis inertes. Les matériaux non inertes ont été stockés en vue d'une évacuation vers le centre Mat'ILD de Fos-sur-Mer.

Synthèse

L'article 1 de l'AP du 16/04/2024 établissait un délai maximum de 6 mois pour la suppression de l'installation en excluant la part de déchets inertes de celle-ci. Cette disposition impliquait une suppression de l'installation avant le 24 octobre 2024. L'AP demandait à ce que les déchets inertes identifiés soient localisés sur la base d'un plan fourni par l'exploitant et que les cubatures soient

levées par un géomètre expert. L'article 2 établit un délai maximum de 2 mois pour la mise en sécurité des installations en excluant la part de déchets inertes de celle-ci. Cette disposition impliquait l'application des mesures suivantes avant le 24 juin 2024 :

- mise en place d'un dispositif d'étanchéité sur le tas de déchet non inertes non dangereux présents sur l'emprise de la carrière ;
- mise en place d'un dispositif de récupération des eaux météoriques dans l'attente de la suppression définitive des installations. Conformément à l'article 2, suite au réemploi des matériaux initialement caractérisés inertes, les matériaux non inertes ont été bâchés et protégés des eaux météoriques dans un délai de 2 mois (constat en date du 27 juin 2024). La mise en place d'un dispositif de récupération des eaux en périphérie du tas n'a pas été réalisée compte tenu du traitement par criblage à venir, car il a été estimé que le dispositif d'étanchéité installé assurait une gestion efficace des eaux. Conformément à l'article 1, l'installation de transit des matériaux a été supprimée dans un délai de 6 mois. En adéquation avec le Plan de Gestion de GINGER BURGEAP SE1500007 / 1071141-01 du 12 février 2024, les matériaux ont été traités par criblage sur la plateforme Mat'ILD de Flassans-sur-Issole réalisé par VARMATERIAUX du 08/07 au 25/09/2024. Les matériaux inertes ont été remontés sur la carrière pour être réutilisés dans le cadre de la mise en sécurité du site, suite à leur contrôle par GINGER BURGEAP.

En synthèse, les volumes traités ont été les suivants :

Volume total de matériaux traités de la plateforme sommitale : 27 998,63 tonnes ;

➤ matériaux inertes issus du traitement et réemployés sur site : 18 754,40 tonnes (67 %) ;

➤ matériaux évacués vers le centre de traitement de déchets Mat'ILD de Fos-sur-Mer : 9 424,23 tonnes (33 %). Ces éléments sont cohérents avec les estimations initiales et les volumes mentionnés sur le rapport de visite d'inspection initiale.

Nous avons par ailleurs constaté en séance l'évacuation effective des déchets constituant le tas sommital faisant l'objet de l'arrêté de suppression.

Type de suites proposées : Sans suite